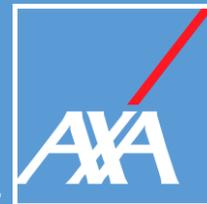


Assurance des Expositions Artistiques et Musées



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : XL Insurance Company SE, Succursale française, domiciliée 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, RCS Paris n° 419 408 927 – Entreprise d'assurance immatriculée en Irlande.

Produit : **Expositions Artistiques et Musées – Solution sur Mesure**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Contrat d'assurance temporaire ou annuel garantissant en Tous Risques les expositions à caractère artistique et culturel (à but non commercial) se déroulant dans les Musées ou autres lieux dédiés aux expositions culturelles.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Le vol,
- ✓ L'incendie,
- ✓ La perte,
- ✓ Les dommages,
- ✓ La casse,
- ✓ L'éventuelle dépréciation ou perte de valeur (inclus terrorisme, et évènements climatiques),

aux objets ou œuvres d'art exposés de manière temporaire ou permanente dans le monde entier.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- ✓ Les transports aller / retour des objets d'art.
- ✓ Les dommages aux objets d'art causés à la suite de grèves, émeutes, mouvements populaires et terrorisme hors de France.
- ✓ Les pertes ou dommages aux objets d'art en transport aérien résultant de guerres et assimilés.
- ✓ Les dommages aux objets d'art résultant d'un tremblement de terre, une éruption volcanique hors de France.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les contrats souscrits selon une procédure d'appel d'offres
- ✗ Le seul transport des objets d'art (sans exposition)
- ✗ Les expositions d'objets d'art en provenance ou dans les pays faisant l'objet de sanctions internationales



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les exclusions légales dont le fait intentionnel, la guerre civile ou étrangère
- ! Les dommages résultant de la saisie, confiscation, réquisition ou destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique.
- ! Les dommages, réclamations, frais et dépenses, causés par et/ou découlant de risques cyber.
- ! L'assureur ne paiera aucune somme qui l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction internationale.
- ! Les détériorations causées l'usure normale, la vétusté, la rouille, l'oxydation, la corrosion, l'érosion, la contamination, la fermentation, la pourriture, la moisissure, l'action des insectes, de la vermine, des rongeurs,
- ! Les dommages causés aux œuvres d'arts exposées en plein air
- ! Les dommages résultant de travaux de réparation, de restauration, de retouches

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une somme peut rester à la charge de l'Assuré (franchise) en cas de sinistre dommage, elle peut être modulable. En revanche, les franchises de la garantie catastrophes naturelles (franchise légale) sont fixes et non rachetables
- ! Les dommages causés par l'hygrométrie ou l'influence de la température



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les modalités d'application géographique de la garantie sont définies par l'assureur selon le choix de l'assuré.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, de diminution de l'indemnité ou d'indemnité due à l'assureur :

A la souscription du contrat

- Indiquer à l'assureur toutes les circonstances connues par l'assuré pouvant permettre l'appréciation du risque par l'assureur.
- Régler la prime ou fraction de prime prévue au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription, ainsi que les expositions temporaires alimentant la police annuelle.
- Apporter les soins raisonnables à son activité.
- Se conformer à toutes les législations nationales et internationales et aux réglementations publiques en vigueur.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre dans les délais prévus par le contrat et joindre les pièces nécessaires à l'appréciation du sinistre.
- Déclarer à l'Assureur toutes les assurances en cours pour les risques garantis.



Quand et comment effectuer les paiements ?

L'assuré doit payer d'avance la prime annuelle ou les fractions de prime, les accessoires de prime ainsi que les impôts et taxes aux dates indiquées par l'assureur, soit au siège de l'assureur, soit au domicile de son mandataire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie commence :

- à la date mentionnée aux Conditions Particulières et s'achève à la date d'expiration y figurant pour les contrats temporaires
- à la date mentionnée aux Conditions Particulières à 0 heure pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions prévues au contrat, pour les contrats annuels.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen prévu au contrat.

L'Assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- Chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est tacitement reconductible
- En cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle, de changement de domicile
- En cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à une réduction de prime
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat d'assurance du Souscripteur après sinistre
- En cas de majoration de la prime décidée par l'Assureur pour aggravation du risque si l'Assuré ne consent pas à cette modification.